

INNOVATION

Fondation canadienne
pour l'innovation

Canada Foundation
for Innovation

Loi sur la protection des renseignements personnels

Fondation canadienne pour l'innovation
Rapport annuel au Parlement
Période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025



Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) a pour objet de rehausser la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent. Le rapport annuel de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP.

Créée en 1997 par le gouvernement du Canada, la FCI s'efforce d'accroître la capacité du pays à mener des projets de recherche et de développement technologique de calibre mondial pour le bénéfice de la population canadienne. L'investissement de la FCI dans l'infrastructure et l'équipement de pointe permet aux universités, aux collèges, aux hôpitaux de recherche et aux établissements de recherche à but non lucratif d'attirer et de retenir les meilleurs talents au monde, de former la prochaine génération de chercheurs et chercheuses, d'appuyer l'innovation dans le secteur privé et de créer des emplois de qualité qui renforcent la position du Canada dans l'économie du savoir.

L'infrastructure financée par la FCI comprend l'équipement de pointe, les laboratoires, les bases de données de même que les bâtiments nécessaires pour mener des travaux de recherche. Cette infrastructure favorise la collaboration entre les établissements de recherche et les secteurs public, privé et à but non lucratif dans un large éventail de projets de recherche et de disciplines. Bien que la FCI ne soit pas la seule organisation à financer l'innovation au Canada, elle constitue le principal organisme national qui se consacre exclusivement à soutenir l'infrastructure de recherche avancée.

Activités de 2024-2025

La FCI est assujettie aux modalités de la LPRP depuis 2007. Elle a reçu une première demande d'information en application de cette loi en 2011-2012. Depuis sa création en 1997, la FCI a toujours respecté l'esprit de la LPRP pour les demandes d'information. On peut donc affirmer sans contredit que les principes de transparence et de protection des renseignements personnels qui sont au cœur de la LPRP, sont bien enracinés dans la culture de la FCI.

Au cours du dernier exercice, la FCI n'a reçu aucune demande d'information en application de la LPRP. Il n'y avait aucune demande en vigueur à la fin de l'exercice de 2024-2025.

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et structure connexe

La personne chargée de mettre en application la LPRP au sein de l'organisation est la vice-présidente des finances et de la gestion de la FCI. Les activités et les opérations liées à la LPRP sont coordonnées par le directeur de la gestion, qui relève directement de cette dernière. La gestionnaire de l'administration aide le directeur dans l'exercice de ses fonctions. En effet, ces employés de la FCI consacrent une partie de leur temps à la gestion d'un petit Bureau de l'AIPRP qui :

- Répond aux demandes d'information et de consultation en application de la LPRP ;

- Sensibilise le personnel de la FCI à la LPRP (communications, séances de formation, séances d'orientation destinées au nouveau personnel, réunions d'information internes et consultations individuelles) ;
- Assure la conformité de la FCI à la LPRP en élaborant et en mettant en place des politiques et des lignes directrices efficaces ;
- Développe une expertise en assistant à des ateliers de formation, en participant aux activités et aux conférences sur l'AIPRP et en tissant un réseau de relations ;
- Représente la FCI dans toutes les activités officielles ayant trait à la protection des renseignements personnels, y compris les relations avec le Commissariat à la protection de la vie privée et le Secrétariat du Conseil du Trésor ;
- Prépare le rapport annuel au Parlement, les statistiques annuelles et les mises à jour des publications Info Source.

Au cours de la période couverte par le rapport, il n'y a eu aucune entente de service au titre de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dont la FCI faisait partie.

Arrêté de délégation

Le président-directeur général de la FCI a délégué au personnel susmentionné des responsabilités qui lui incombent en application de la LPRP. Le tableau de l'annexe A définit le niveau d'autorité de chacune de ces personnes.

Rapport statistique et interprétation

Comme il a déjà été mentionné, la FCI n'a reçu aucune demande d'information en application de la LPRP en 2024-2025. C'est la dix-huitième année que la FCI est assujettie aux modalités de la LPRP. Pendant toute cette période, elle a reçu seulement six demandes d'information en application de cette loi : deux en 2011-2012, deux en 2012-2013 et deux en 2021-2022. La FCI est heureuse d'inclure à l'annexe B une copie de son rapport statistique de 2024-2025 accompagné de commentaires.

Chaque année, la FCI examine entre 500 et 1 200 propositions d'infrastructure de recherche, selon le calendrier des programmes de financement. En 2024-2025, elle a reçu près de 660 propositions d'infrastructure. Bien que ces propositions soient soumises à la FCI par les établissements, chacune contient des renseignements personnels sur la ou les chercheuses affiliées ou le ou les chercheurs affiliés à l'établissement demandeur. Par ailleurs, le conseil d'administration de la FCI prend les décisions de financement définitives sur l'ensemble des propositions en se fondant, entre autres, sur les commentaires rédigés par des évaluateurs et les évaluatrices dont l'identité n'est pas révélée aux personnes soumettant les demandes de financement. De prime abord, il peut sembler étonnant que ce processus n'ait pas déjà donné lieu à des demandes d'information en application de la LPRP. Cela n'a toutefois jamais été le cas. La FCI estime que le faible nombre de demandes peut être attribué dans une certaine mesure à son approche proactive en matière de divulgation. En effet, depuis sa mise sur pied, la FCI a toujours divulgué rapidement aux établissements demandeurs et ce, de manière informelle, toute l'information qui pourrait leur être utile, sans attendre que ceux-ci ne présentent une demande officielle. Toutes les décisions de financement et les rapports écrits des évaluateurs et évaluatrices sont transmis aux établissements demandeurs dans les jours suivant la décision du conseil d'administration.

On estime que les coûts liés à l'application de la LPRP au cours de la période visée s'élèvent à 2 590 dollars. Cinq personnes employées par la FCI ont travaillé à temps partiel aux activités de la LPRP en 2024-2025.

Information et formation

La documentation de formation pour le nouveau personnel de la FCI contient un aperçu des principes de l'AIPRP. Cette année, la FCI n'a donné aucune séance de formation quant aux principes de l'AIPRP puisque la majorité du personnel a assisté à une ou à plusieurs séances de formation au cours des dernières années. De plus, il peut évidemment consulter le Bureau de l'AIPRP de la FCI en tout temps. Dans un esprit de formation continue, ce dernier participe à des réunions sur le sujet dans la communauté de l'AIPRP.

Politique sur la protection des renseignements personnels

La FCI n'a pas mis en place de nouvelle politique, lignes directrices ou procédure importantes dans ce domaine au cours de la période visée. Cependant, elle revoit et met annuellement à jour les pages de son site Web. Ces renseignements sont destinés aux chercheurs, aux chercheuses et aux établissements qui soumettent une demande de financement à la FCI, de même qu'aux évaluateurs, aux évaluatrices et au grand public.

Plaintes et enquêtes à l'égard de la FCI

Au cours de la période visée, le Commissariat à la protection de la vie privée n'a reçu aucune plainte à l'égard de la FCI. Il n'y avait aucune plainte en vigueur à la fin de l'exercice de 2024-2025.

Suivi du temps requis pour le traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels

Le directeur de la gestion suit et enregistre le temps requis pour traiter chaque demande d'accès à des renseignements personnels de même que le temps mis pour y répondre. Cette mesure s'applique à chacune des demandes individuelles. Des mises à jour opportunes sur l'état des demandes en cours de traitement sont transmises à la vice-présidente des finances et de la gestion. Une mise à jour portant sur les dernières demandes d'accès à des renseignements personnels traitées et leur date d'achèvement est également présentée à chacune des séances du conseil d'administration de la FCI. Le directeur de la gestion, consigne le temps requis pour traiter chacune des demandes d'accès à des renseignements personnels et revoit ceci tous les ans avec la vice-présidente des finances et de la gestion avant de remplir le rapport statistique annuel (voir annexe B).

À ce jour, la FCI n'a reçu aucune demande de correction de renseignements personnels. Cependant, si une telle demande devait être reçue, les processus de suivi et d'élaboration de rapport seraient les mêmes que pour les demandes d'accès à des renseignements personnels décrits ci-dessus.

Puisque la FCI n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels au cours de la période sur laquelle porte ce rapport, elle n'a eu à effectuer aucun suivi.

Cas d'atteinte substantielle à la vie privée

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu au cours de la période sur laquelle porte ce rapport.

Évaluation des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels

La FCI n'a pas réalisé d'évaluation en 2024-2025. Un sommaire des évaluations des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels effectué par le passé se trouve sur le site Web de la FCI à l'adresse : <https://www.innovation.ca/fr/accès-linformation-protection-renseignements-personnels/sommaires-evaluations-facteurs-relatifs-vie>

Divulgaration de renseignements personnels

La FCI n'a divulgué aucun renseignement personnel en application du paragraphe 8(2)(m) de la LPRP.

ANNEXE A

**Ordonnance de délégation des pouvoirs relative
à la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Fondation canadienne pour l'innovation / Canada Foundation for Innovation
Ordonnance de délégation des pouvoirs relative
à la Loi sur la protection des renseignements personnels
Privacy Act Delegation Order

Article ou paragraphe de la Loi Section or subsection of the Act	Gestionnaire de l'administration Manager of Administration	Directeur de la gestion Directeur de la performance, l'analytique et l'évaluation Analyste principal de l'évaluation Director of Corporate Services Director of Performance, Analytics and Evaluation Senior Evaluation Analyst	Vice-présidente des finances et de la gestion Vice President of Finance and Corporate Services
8(2)(j)	X	X	X
8(2)(m)	Non délégué Not delegated	Non délégué Not delegated	Non délégué Not delegated
8(4)	X	X	X
8(5)	X	X	X
9(1)	X	X	X
9(4)	X	X	X
10	X	X	X
14	X	X	X
15	X	X	X
17(2)(b)	X*	X	X
17(3)(b)	X*	X	X
18(2)	X	X	X
19(1)	X*	X	X
19(2)	X	X	X
20	X*	X	X
21	X*	X	X
22	X*	X	X
22.3	X*	X	X
23	X	X	X
24	X	X	X
25	X*	X	X
26	X	X	X
27	X	X	X
28	X*	X	X
31	X	X	X
33(2)	X	X	X
35(1)	X	X	X
35(4)	X	X	X
36(3)	X	X	X
37(3)	X	X	X

Loi sur la protection des renseignements personnels – Rapport annuel 2024-2025 – ANNEXE A

51(2)(b)	X	X	X
51(3)	X	X	X
72(1)	X	X	X

Article ou paragraphe du Règlement sur la protection des renseignements personnels Section or subsection of the Privacy Regulations	Gestionnaire de l' administration Manager of Administration	Directeur de la gestion Directeur de la performance, l'analytique et l'évaluation Analyste principal de l'évaluation Director of Corporate Services Director of Performance, Analytics and Evaluation Senior Evaluation Analyst	Vice-présidente des finances et de la gestion Vice President of Finance and Corporate Services
9	X	X	X
11(2)	X	X	X
11(4)	X*	X	X
13(1)	X*	X	X
14	X*	X	X

* Indique que la gestionnaire de l'administration est autorisée à signer, sous réserve d'un examen préalable par le directeur de la gestion, le directeur de la performance, l'analytique et l'évaluation, l'analyste principal de l'évaluation, la vice-présidente des finances et de la gestion ou le président-directeur général.

* Indicates that the Manager of Administration is authorized to sign, subject to reviewing the decision beforehand with the Director of Corporate Services, the Director of Performance, Analytics and Evaluation, the Senior Evaluation Analyst, the Vice-President of Finance and Corporate Services, or the President.



Arrêté de délégation

Loi sur la protection des renseignements personnels

Le responsable désigné de la Fondation canadienne pour l'innovation, conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels**, délègue par la présente aux titulaires des postes énumérés dans l'annexe ci-après les attributions du responsable de la Fondation, dont il est investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste..


M. Sylvain Charbonneau,
Président-directeur général, FCI

Date: Oct. 3, 2024

* L.C. 1980-82, ch.111

ANNEXE B

Rapport statistique sur la *Loi*
sur la protection des renseignements personnels

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l’institution: Fondation canadienne pour l'innovation

Période d'établissement de rapport : 2024-04-01 au 2025-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0

• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqu ées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							
	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	0	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier, document électronique et ensemble de données

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l’ampleur des demandes en formats papier, document électronique et ensemble de données par disposition des demandes

[illegible]

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0

Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations

Nombre de prorogations prises	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0

En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

[illegible]

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

[illegible]

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	5	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	5	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

12.1 Coûts répartis

Dépenses		Montant
Salaires		\$2,590
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$2,590

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.016
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d’agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.016

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

